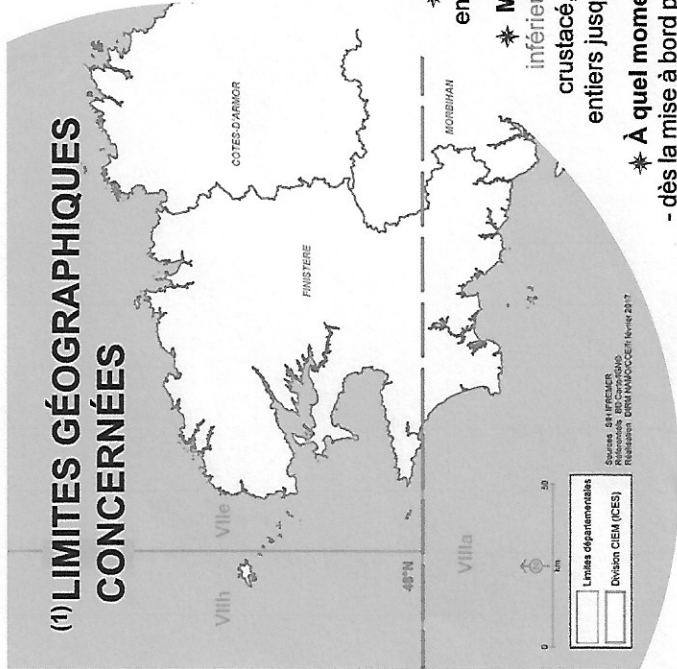


(1) LIMITES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES



OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 publié au Journal Officiel le 27 mai 2011 fait foi

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

* **Pêches concernées** : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

* **Marquage obligatoire**, à compter du 17 mai 2011 : ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale⁽²⁾ (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée « queue ») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

* **À quel moment doit être effectué le marquage ?**

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement, - dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage,

- dès la capture pour la pêche depuis le rivage.

* **Espèces concernées** : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique.

* **Lieux de contrôle** : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...).

* **Sanctions encourues** : amende pénale (jusqu'à 22.500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1.500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

(2) MARQUAGE ET TAILLE MINIMUM



42 cm minimum